

# Protocole d'entente

ENTRE

Pêches et Océans Canada (MPO)

ET

la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN)

POUR la coopération et l'administration de la *Loi sur les pêches*

et de la *Loi sur les espèces en péril*

dans le cadre de la réglementation des matières nucléaires, des nouveautés sur le plan

de l'énergie nucléaire et des installations nucléaires existantes

Avril 2023

## 1.0 INTRODUCTION

### Attendu que :

- a) La *Loi constitutionnelle de 1867* confère au gouvernement fédéral la compétence exclusive de la côte maritime et des pêches intérieures et que la *Loi sur les Pêches* énonce les pouvoirs et fonctions du ministre des Pêches, des Océans et de la Garde côtière canadienne relativement à la conservation et à la protection du poisson et de son habitat, notamment par la prévention de la pollution. L'administration et l'application des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la prévention de la pollution sont une responsabilité partagée entre le ministre des Pêches, des Océans et de la Garde côtière canadienne et le ministre de l'Environnement et du Changement climatique;
- b) Pêches et Océans Canada (ci-après, le MPO) est responsable de l'administration et de l'application de la *Loi sur les pêches*, notamment des dispositions relatives à la protection du poisson et de son habitat (articles 34 à 42.1) et des dispositions relatives à la prévention de la pollution (paragraphe 36(3) à 36(6)), concernant la conservation et la protection du poisson et de son habitat contre les effets de l'activité humaine. En ce qui a trait aux dispositions relatives à la prévention de la pollution, le MPO est responsable de l'administration et de l'application des paragraphes 36(3) à 36(6) concernant les installations aquacoles et le contrôle ou l'élimination des espèces aquatiques envahissantes ou des parasites aquatiques nuisibles aux pêches;
- c) La *Loi sur les espèces en péril* (LEP) stipule que le ministre des Pêches, des Océans et de la Garde côtière canadienne est le ministre compétent à l'égard des espèces aquatiques, à l'exception des individus présents sur le territoire domaniale dont l'administration relève de l'Agence Parcs Canada. Ainsi, le MPO est responsable de l'administration et de l'application de la LEP à l'égard de telles espèces et dispose des pouvoirs et fonctions visant à les protéger et à assurer leur rétablissement;
- d) La *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (LSRN) assigne à la Commission canadienne de sûreté nucléaire (ci-après, la CCSN) les pouvoirs et fonctions visant à réglementer la production, la possession et l'utilisation de substances nucléaires, d'équipement réglementé et de renseignements réglementés afin de prévenir tout risque déraisonnable pour la santé, la sûreté et la sécurité des personnes, l'environnement et la sécurité nationale ainsi que pour respecter les obligations

- 44 internationales du Canada à l'égard de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire;
- 45 e) La CCSN est responsable d'exécuter les processus d'examens réglementaires,  
46 d'approbation et de protection de l'environnement liés à toutes les installations et  
47 activités assujetties à la LSRN et, par conséquent, est résolue à favoriser et à  
48 concevoir pour la protection du poisson et de son habitat une approche concertée qui  
49 est uniforme dans l'ensemble du Canada;
- 50 f) Le MPO est responsable d'effectuer les examens réglementaires à l'égard des  
51 demandes d'autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches*, tel qu'il est défini dans le  
52 *Règlement sur les autorisations relatives à la protection du poisson et de son habitat*,  
53 pour les ouvrages, entreprises et/ou activités projetés qui pourrait avoir une incidence  
54 sur le poisson et son habitat;
- 55 g) Le MPO et la CCSN sont résolus à entreprendre un processus de mobilisation et de  
56 consultation opportun, efficace et utile à l'égard de la conduite envisagée de la  
57 Couronne qui pourrait avoir des effets néfastes sur les droits ancestraux et issus de  
58 traités, potentiels ou établis, dans le contexte des décisions en matière de  
59 réglementation rendues en vertu de la *Loi sur les pêches* (p. ex., la délivrance possible  
60 d'autorisations), de la LEP (p. ex., la délivrance possible de permis envisagée dans le  
61 cadre du Programme de protection du poisson et de son habitat [PPPH]) et/ou de la  
62 LSRN (p. ex., délivrance de permis visant des installations et activités nucléaires);
- 63 h) Le MPO et la CCSN sont résolus à communiquer et à coordonner les activités  
64 réglementaires en vertu de la LSRN, de la *Loi sur les pêches* et de la LEP qui sont  
65 liées à la consultation des Autochtones afin de renforcer l'efficacité et l'efficacité de  
66 l'examen des demandes et des renseignements pour tous les ouvrages, entreprises  
67 et/ou activités projetés aux installations assujetties à la LSRN.

68 **Par conséquent**, le MPO et la CCSN (ci-après, les Participants) conviennent du Protocole  
69 d'entente (PE) suivant :

## 70 **2.0 Définitions**

71 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent PE :

72 **Espèce aquatique envahissante** s'entend de toute espèce figurant à la partie 2 ou 3 du  
73 *Règlement sur les espèces aquatiques envahissantes*.

74 **Espèce aquatique en péril** s'entend de toute espèce aquatique figurant à l'annexe 1 de la  
75 LEP.

76 **Poisson** s'entend des poissons, mollusques, crustacés, animaux marins à tous les stades de  
77 vie (c.-à-d., les œufs, le sperme, la laitance, le frai, les larves, le naissain, les petits des  
78 poissons et les poissons adultes) ainsi que leurs parties, tel qu'il est défini dans la *Loi sur les*  
79 *pêches*, et inclut les espèces aquatiques en péril telles qu'elles sont définies dans la LEP.

80 **Habitat du poisson** s'entend des eaux où vit le poisson et de toute aire dont dépend,  
81 directement ou indirectement, sa survie, notamment les frayères, les aires d'alevinage, de  
82 croissance ou d'alimentation et les routes migratoires, tel qu'il est défini dans la *Loi sur les*  
83 *pêches*, et inclut l'habitat essentiel et la résidence d'individus d'une espèce, tel qu'il est défini  
84 dans la LEP.

85 **Détérioration, destruction ou perturbation** de l'habitat du poisson s'entend de toute  
86 modification temporaire ou permanente de l'habitat du poisson qui nuit, directement ou  
87 indirectement, à la capacité de l'habitat de soutenir un ou plusieurs processus vitaux du  
88 poisson.

89 **Activite (nucleaire) autorisee** s'entend d'une activite visee à l'un des alineas 26a) à f) de la  
90 LSRN que le titulaire de permis est autorise à exercer, notamment :  
91 a) avoir en sa possession, transferer, importer, exporter, utiliser ou abandonner des  
92 substances nucleaires, de l'equipement reglemente ou des renseignements  
93 reglementes;  
94 b) produire, raffiner, convertir, enrichir, traiter, retraiter, emballer, transporter, gérer, stocker  
95 provisoirement ou en permanence ou évacuer une substance nucleaire ou proceder à  
96 l'extraction miniere de substances nucleaires;  
97 c) produire ou entretenir de l'equipement reglemente  
98 d) exploiter un service de dosimetrie pour l'application de la présente loi;  
99 e) préparer l'emplacement d'une installation nucleaire, la construire, l'exploiter, la modifier,  
100 la declasser ou l'abandonner;  
101 f) construire, exploiter, declasser ou abandonner un vehicule à propulsion nucleaire ou  
102 amener un tel vehicule au Canada.

103 **Énergie nucleaire** designe toute forme d'energie provenant de la fission ou de la fusion  
104 nucleaires ou de toute autre transmutation nucleaire.

105 **Installation nucleaire** s'entend des installations suivantes :

- 106 a) un réacteur à fission ou à fusion nucleaires ou un assemblage nucleaire non divergent;  
107 b) un accelerateur de particules;  
108 c) une mine d'uranium ou de thorium ou une usine de concentration d'uranium ou de  
109 thorium;  
110 d) une usine de traitement, de retraitement ou de separation d'isotopes d'uranium, de  
111 thorium ou de plutonium;  
112 e) une usine de fabrication de produits à partir d'uranium, de thorium ou de plutonium;  
113 f) une usine qui traite ou utilise, par année civile, plus de 10<sup>15</sup> Bq de substances nucleaires  
114 autres que l'uranium, le thorium ou le plutonium;  
115 g) une installation d'evacuation ou de stockage permanent des substances nucleaires  
116 provenant d'une autre installation nucleaire;  
117 h) un vehicule muni d'un réacteur nucleaire;  
118 i) les autres installations designees par reglement servant au developpement, à la  
119 production et à l'utilisation de l'energie nucleaire ou à la production, à la possession ou à  
120 l'utilisation des substances nucleaires, de l'equipement reglemente ou des  
121 renseignements reglementes;  
122 j) le cas echeant, le terrain sur lequel une installation est situee, tout batiment qui fait  
123 partie de cette installation, tout equipement connexe et tout système utilise pour la  
124 gestion, l'entreposage ou le stockage definitif d'une substance nucleaire.

125  
126  
127 **Promoteur** s'entend d'une entreprise qui a demande une approbation ou une autorisation à la  
128 CCSN ou au MPO.

129 **Ouvrage, entreprise ou activite** s'entend des actions humaines qui exercent une pression sur  
130 le poisson et son habitat.

### 131 **3.0 OBJECTIF ET PRINCIPES DIRECTEURS**

- 132 a) Le présent PE vise à etablir un cadre de collaboration et de communication d'information  
133 liees aux installations et activites nucleaires assujetties à la LSRN par le biais de la  
134 coordination des activites reglementaires en vertu de la LSRN, de la *Loi sur les*  
135 *peches*  
et de la LEP.

- 136 b) Il permettra de clarifier et de faciliter la mise en œuvre du rôle de soutien de la CCSN à  
137 l'égard de l'application aux installations et activités nucléaires des politiques du MPO  
138 relatives à la conservation et la protection des espèces aquatiques en péril et du poisson  
139 et de son habitat.
- 140 c) Les Participants mettront en œuvre le présent PE pour faciliter les objectifs  
141 d'amélioration du processus de réglementation du gouvernement du Canada par la  
142 coordination des travaux visant ce qui suit :
- 143 (i) faciliter l'utilisation efficace et efficiente des ressources gouvernementales afin  
144 que les décisions en matière de réglementation soient rendues rapidement et  
145 conformément aux exigences réglementaires et législatives;
- 146 (ii) favoriser la clarté et la cohérence du processus de décision en matière de  
147 réglementation;
- 148 (iii) encourager la prise en compte des responsabilités relatives à l'atténuation, à la  
149 surveillance et la production de rapports, à la conformité et l'application de la loi,  
150 à la surveillance de suivi et à la consultation des Autochtones;
- 151 (iv) maintenir la collaboration entre les Participants durant l'examen des projets  
152 d'intérêt mutuel.
- 153 d) La conservation et la protection du poisson et de son habitat ainsi que des espèces  
154 aquatiques en péril et de leurs résidences et habitat essentiel seront gérées  
155 conformément aux décisions de la Commission en vertu de la LSRN et conformément  
156 aux cadres de réglementation et de politiques du MPO relatifs à l'application de la LEP  
157 et à la protection du poisson et de son habitat, ainsi qu'aux dispositions relatives à la  
158 prévention de la pollution de la *Loi sur les pêches* dont le MPO est responsable.
- 159 e) Les Participants déploieront tous les efforts raisonnables pour résoudre les conflits qui  
160 découlent du présent PE par l'intermédiaire du Groupe de travail. Si l'on ne parvient  
161 pas à les régler à des niveaux hiérarchiques inférieurs, les conflits peuvent être  
162 renvoyés, aux fins de résolution, aux personnes-ressources principales désignées à la  
163 section 9.0.

#### 164 **4.0 PORTÉE**

- 165 a) Le présent PE s'applique à ce qui suit :
- 166 (i) tous les renseignements et documents liés aux installations nucléaires ou aux  
167 ouvrages, entreprises et/ou activités réglementés par la CCSN.
- 168 b) Le présent PE ne s'applique pas à ce qui suit :
- 169 (i) les ouvrages, entreprises et/ou activités projetés liés au rejet de toute substance  
170 nocive dans des eaux où vivent des poissons, tel qu'il est établi aux  
171 paragraphes 36(3) à 36(6) de la *Loi sur les pêches*, et administrés par le ministre de  
172 l'Environnement et du Changement climatique;
- 173 (ii) les ouvrages, entreprises et/ou activités projetés liés au contrôle ou à l'élimination  
174 des espèces aquatiques envahissantes ou des parasites aquatiques nuisibles aux  
175 pêches, tel qu'il est établi aux paragraphes 36(3) à 36(6) de la *Loi sur les pêches*, et  
176 administrés par le ministre des Pêches, des Océans et de la Garde côtière  
177 canadienne;
- 178 (iii) les ouvrages, entreprises et/ou activités auxiliaires projetés ou existants qui se

179 trouvent à l'extérieur d'une installation nucléaire et qui ne sont pas réglementés par  
180 la CCSN (p. ex., route d'accès, bandes d'atterrissage).

## 181 5.0 RÔLES ET ACTIVITÉS

### 182 a) Tous les Participants doivent :

183 (i) Collaborer afin de renforcer l'efficacité et l'efficacité des examens réglementaires  
184 des demandes et du processus décisionnel de chaque Participant, de la manière  
185 suivante :

186 1. en coordonnant les activités de consultation des Autochtones, dans la  
187 mesure du possible;

188 2. en examinant la discussion tenue et les mesures prises dans le cadre du  
189 présent PE, en assurant leur suivi et en produisant des rapports à leur sujet.

190 (ii) Élaborer conjointement, dans la mesure du possible, des politiques, normes, lignes  
191 directrices, procédures, plans de travail et/ou protocoles clairs et exhaustifs, au  
192 besoin, pour orienter et examiner le rendement en matière de réglementation de ce  
193 qui suit :

194 1. la communication de renseignements et autres mécanismes de transfert des  
195 connaissances visant l'évaluation de l'incidence sur le poisson et son habitat,  
196 y compris l'élaboration de protocoles et la mobilisation entre les Participants,  
197 ainsi que tout autre cadre de réglementation et de politiques applicable  
198 d'intérêt pour la protection du poisson et de son habitat;

199 2. les inspections conjointes des installations nucléaires en vue de renforcer les  
200 inspections réalisées par chaque Participant, pour appuyer les mandats des  
201 Participants et assurer la surveillance réglementaire des composantes liées  
202 au poisson et à son habitat;

203 3. la consultation des Autochtones;

204 4. les activités de communications publiques.

205 (iii) Créer un groupe de travail formé de membres du personnel fonctionnel du MPO et  
206 de la CCSN pour mener des examens du PE tel qu'il est énoncé à la section 6.0 et  
207 pour élaborer et mettre en œuvre le cadre de référence établi à l'annexe 1, sous la  
208 supervision des personnes-ressources principales désignées à la section 9.0, au  
209 besoin.

### 210 b) La CCSN devra faire ce qui suit :

211 (i) Appuyer le MPO en réalisant des examens techniques des rapports produits par les  
212 promoteurs pour se conformer aux exigences en matière de production de rapports,  
213 tel qu'il est établi dans les conditions d'une autorisation en vertu de la *Loi sur les*  
214 *pêches* et/ou d'un permis délivré en vertu de la LEP, et en fournissant au MPO des  
215 commentaires et examens techniques aux fins d'examen;

216 (ii) Communiquer des renseignements sur les observations relatives aux inspections de  
217 site liées au mandat du MPO de même que des mises à jour sur l'état d'avancement  
218 des projets d'intérêt mutuel;

219 (iii) Transférer les connaissances tirées de l'examen de projets antérieurs portant sur le  
220 poisson et son habitat dans le contexte de la conception et de l'acceptabilité des  
221 données des études de surveillance de l'impaction et de l'entraînement;

- 222 (iv) Informer immédiatement le MPO de toute préoccupation et/ou tout cas de  
223 non-conformité potentiel à l'égard d'une condition d'un permis de la CCSN liée au  
224 poisson et à son habitat;
- 225 (v) Agir à titre de coordonnateur des consultations de la Couronne lorsque la CCSN et  
226 le MPO doivent tous deux, pour un même projet, rendre des décisions en matière de  
227 réglementation qui nécessitent la consultation des Autochtones.
- 228 c) **Le MPO devra faire ce qui suit :**
- 229 (i) Diriger tous les examens de projets liés au poisson et à son habitat ainsi qu'aux  
230 espèces aquatiques en péril et à leur habitat;
- 231 (ii) Entreprendre les activités de consultations de la Couronne liées à la délivrance  
232 projetée des autorisations en vertu de la *Loi sur les pêches* ou des permis en vertu de  
233 la LEP;
- 234 (iii) Respecter le processus d'examen réglementaire du MPO et analyser, en temps  
235 opportun, toutes les demandes visant des installations nucléaires et des ouvrages,  
236 entreprises et/ou activités projetés transmises au MPO par les promoteurs à l'égard  
237 de l'incidence potentielle sur le poisson et son habitat ainsi que sur les espèces  
238 aquatiques en péril ou leur habitat essentiel, et formuler des conseils ou délivrer des  
239 autorisations en vertu de la *Loi sur les pêches* ou des permis en vertu de la LEP, le  
240 cas échéant, conformément aux dispositions pertinentes de la *Loi sur les pêches*, y  
241 compris le *Règlement sur les espèces aquatiques envahissantes*, ou de la LEP;
- 242 (iv) Communiquer à intervalles réguliers au personnel de la CCSN et à la Commission des  
243 renseignements sur les installations réglementées par la CCSN portant, sans s'y  
244 limiter, sur l'état d'avancement des projets d'intérêt mutuel et de tout événement,  
245 notamment l'état d'avancement des activités de consultation des Autochtones de  
246 même que les questions et préoccupations soulevées par les Nations et  
247 communautés autochtones à l'égard des décisions relatives aux autorisations en vertu  
248 de la *Loi sur les pêches* ou aux permis délivrés en vertu de la LEP;
- 249 (v) Informer la CCSN, en temps opportun, de toute inspection et/ou activité de  
250 surveillance de la conformité planifiée à un site visé par le PPPH pour permettre la  
251 tenue d'inspections concertées et coordonnées;
- 252 (vi) Informer la CCSN, le cas échéant, de tout projet porté à l'attention des agents de  
253 conservation et de protection du MPO et lié à un incident de non-conformité qui  
254 pourrait être survenu à une installation ou dans le cadre d'un ouvrage, d'une  
255 entreprise et/ou d'une activité réglementé par la CCSN.
- 256 d) **Le MPO et la CCSN** ne communiqueront pas de renseignements protégés ni de savoir  
257 autochtone sans l'approbation écrite de la Nation ou communauté autochtone visée, tel  
258 qu'il est établi à l'article 61.2 de la *Loi sur les pêches*.

## 259 **6.0 RÉVISION ET MODIFICATION DU PE**

260 Les Participants se rencontreront au moins une fois par exercice durant lequel le présent PE est  
261 en vigueur pour en examiner le contenu et évaluer l'efficacité de la collaboration et de la  
262 communication de renseignements aux termes du présent PE, et pour discuter d'améliorations  
263 possibles, au besoin.

264 Des propositions de modification au présent PE peuvent être faites en tout temps, et les  
265 modifications appropriées peuvent être apportées sous réserve de l'accord des  
266 deux Participants.  
267

268  
269 Les Participants effectueront un examen du présent PE dans les cinq (5) ans suivant son entrée  
270 en vigueur, puis tous les cinq (5) ans par la suite.

## 271 **7.0 DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

272 Le présent PE n'imposera pas de responsabilités financières aux Participants. Chaque  
273 Participant sera responsable d'assumer les coûts qu'il engage à l'égard de la mise en œuvre du  
274 PE.

## 275 **8.0 AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ**

276 Le présent PE est l'expression des intentions des Participants et ne constitue aucune obligation  
277 exécutoire liant ces derniers et ne produit aucun effet sur eux.

278 Il est convenu et reconnu que toute mesure d'application de la loi en vertu de la *Loi sur les*  
279 *pêches* ou de la LEP est à la seule discrétion du MPO et peut être renvoyée au procureur  
280 général du Canada aux fins de poursuites, le cas échéant.

281 Advenant tout conflit ou toute divergence entre le présent PE et toute obligation prévue en vertu  
282 de toute loi du Parlement, y compris la LSRN, la *Loi sur les pêches* et la LEP, sans s'y limiter,  
283 les obligations prévues par la loi du Parlement prévaudront.

## 284 **9.0 PERSONNES-RESSOURCES PRINCIPALES**

285 Les personnes-ressources principales aux termes du présent PE, qui sont responsables de son  
286 administration, sont désignées ci-dessous.

287 a) **Pour le MPO :**  
288 Directeur général  
289 Gestion des écosystèmes  
290 Pêches et Océans Canada  
291 200, rue Kent  
292 Ottawa (Ontario) K1A 0E6  
293

294 b) **Pour la CCSN :**  
295 Directrice générale  
296 Direction de l'évaluation et de la protection environnementales et radiologiques  
297 Commission canadienne de sûreté nucléaire  
298 280, rue Slater  
299 C.P. 1046, succursale B  
300 Ottawa (Ontario) K1P 5S9  
301

302 Par le biais du Groupe de travail sur le PE, les Participants échangeront et tiendront à jour des  
303 listes appropriées de personnes-ressources pour faciliter la mise en œuvre des activités  
304 décrites dans le présent PE.

## 305 **10.0 DURÉE, RETRAIT ET RÉSILIATION DU PE**

306 a) Le présent PE entrera en vigueur à la date de la dernière signature par les Participants  
307 et fera l'objet d'un examen tous les cinq (5) ans jusqu'à ce que l'un ou l'autre des  
308 Participants y mette fin.

309 b) Des modifications peuvent être apportées au PE en tout temps sous réserve de l'accord  
310 des deux Participants, tel qu'il est énoncé à la section 6.0.

- 311 c) Le présent PE peut être résilié unilatéralement par l'un ou l'autre des Participants en  
312 fournissant un avis de résiliation écrit de six (6) mois à l'autre Participant ou par  
313 consentement mutuel de toute période d'avis convenue.
- 314 d) Le présent PE remplace le *Protocole d'entente entre Pêches et Océans Canada et la*  
315 *Commission canadienne de sûreté nucléaire concernant la coopération et*  
316 *l'administration de la Loi sur les pêches et de la Loi sur les espèces en périls dans de*  
317 *cadre de la réglementation des progrès en matière de produits et d'énergie nucléaires*  
318 *conclu en 2013.*

319 **11.0 SIGNATAIRES**

320 Les Participants visés ont signé le présent PE en plusieurs exemplaires aux dates indiquées  
321 ci-dessous. Les versions française et anglaise du présent document sont signées, chaque  
322 version du texte faisant foi.

323 Approuvé par :

324

325

326

327

328

329

330

331

332

333

334

335

336

337

  
pour Annette Gibbons  
Sous-ministre  
Pêches et Océans Canada

Le 28 septembre 2023

Date

**Velshi,**  
**Rumina**   
Digitally signed by Velshi, Rumina  
DN: G=CA, O=GC, OU=CNSC-CCSN,  
CN="Velshi, Rumina"  
Reason: I am approving this document  
Location:  
Date: 2023.08.22 10:40:04-04'00'  
Foxit PDF Editor Version: 12.1.2

Rumina Velshi

Présidente,

Commission canadienne de sûreté nucléaire

22 août 2023

Date

Le présent PE entre en vigueur à la date susmentionnée la plus récente.



338 **ANNEXE 1 – CADRE DE RÉFÉRENCE DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE**  
339 **PROTOCOLE D'ENTENTE**

340 Le Groupe de travail devra faire ce qui suit :

- 341 1. Se réunir régulièrement pour élaborer des politiques, normes, lignes directrices,  
342 procédures, plans de travail et/ou protocoles clairs et exhaustifs et pour mettre au point  
343 une approche de gestion et de mise en œuvre du PE d'une manière convenue par les  
344 membres du Groupe de travail et approuvée par les personnes-ressources principales;
- 345 2. Établir, au besoin, des sous-groupes de travail additionnels qui incluent des membres du  
346 personnel de l'administration centrale de la CCSN et du MPO ainsi que les parties  
347 intéressées et partenaires pertinents afin de favoriser les échanges et la collaboration  
348 entre les divers secteurs de la réglementation et des infrastructures énergétiques;
- 349 3. Convoquer des réunions, au besoin, entre le personnel de l'administration centrale de la  
350 CCSN et du MPO pour discuter des préoccupations et/ou priorités émergentes  
351 particulières qui pourraient ne pas avoir été gérées adéquatement par l'approche  
352 approuvée de gestion et de mise en œuvre du PE et pour y donner suite, au fur et à  
353 mesure qu'elles surviennent, tel qu'il est énoncé au paragraphe 1;
- 354 4. Examiner et évaluer le contenu du présent PE et l'efficacité des activités réalisées aux  
355 termes de celui-ci.